

## ■ "LES DÉCLARATIONS DE GROSSESSES"



*Autrefois, toute fille séduite, femme veuve ou abandonnée, se devait de déclarer sa grossesse afin de montrer qu'elle ne "recelait" pas son état et de ne point risquer d'être accusée d'infanticide, si elle venait à avorter, si son enfant naissait mort-né ou s'il décédait à l'instant de sa naissance.*

*La peine encourue était l'étranglement ou la pendaison.*

*Un enfant conçu hors du mariage était considéré comme un défit aux institutions religieuses et sociales. Sa naissance était considérée comme un péché mortel, aussi les mères dans cet état étaient tentées de faire disparaître le fruit de leur œuvre coupable en pratiquant l'infanticide ou l'abandon à la porte d'une église ou dans "le tour" d'un hôpital.*

*L'édit d'Henri II, enregistré le 4 mars 1556 "sur le recelé de grossesse et d'accouchement" s'attacha à prévenir ce fait. Édit qui fut confirmé par ses successeurs. Louis XVI, par un décret daté de l'an 1772, prescrivit que ces déclarations seraient enregistrées sur des registres particuliers.*

*Cette obligation de déclaration de grossesse fut supprimée en 1793.*

Ces déclarations avaient au besoin l'avantage de se retourner contre les séducteurs ou violeurs et de donner, pour leur honneur, la possibilité de réclamer justice à leur victime.

C'est dans les fonds d'archives judiciaires ou dans les minutes notariales des archives départementales que nous avons trouvé quelques unes d'entre elles.

"Les déclarations de grossesse constituent une source d'informations précieuses pour évaluer la situation des protagonistes et la part de l'immoralité ou de la misère dans leurs actions". (R. Marcel - GM n° 111).

Elles constituent un des éléments de recherche en matière de généalogie et d'étude des mœurs.

## ■ INFANTICIDE

Le 10 mars 1667, Monsieur le Juge du Comté de Lyon condamne une particulière de Genay à être pendue pour avoir recelé sa grossesse et tué son enfant.

Un arrêt du Parlement en date du 28 septembre de la même année a confirmé cette sentence.

## ■ SUBORNATION PAR LE MAÎTRE

Le 3 février 1778, Claudine, fille de défunt Alexandre BOURREL et de Laurence DUFOUR, domestique résidante à Genay déclare, par-devant Jean Fleury GARIN, lieutenant de juge en cette juridiction, qu'à la Saint Martin de l'année 1776, alors âgée de quinze ans, elle est entrée en qualité de bergère au service d'Antoine BERNARD, marchand dudit lieu, y vivant tranquillement jusqu'au mois de juin ou juillet 1777, mais depuis ce temps son maître n'a cessé d'employer auprès d'elle toutes sortes de sollicitations avec promesses, pour la séduire, de l'épouser.

Elle eut la faiblesse de succomber de ses faits et œuvres et se trouve enceinte d'environ cinq mois et demi "c'est pour se conformer à l'ordonnance d'Henri II de l'année 1556" qu'elle fait là sa déclaration, laquelle elle affirme être sincère et véritable et dont elle requière acte contre ledit BERNARD pour le faire déclarer père de l'enfant...

## ■ AVEC PROMESSE DE MARIAGE OU NON...

Le 25 octobre 1783 comparait par-devant Jean Claude CHUINAGUE, lieutenant de juge de la Juridiction et Baronnie de Genay, Blandine fille majeure de défunts Pierre VICARD et de Marie LONGFOY qui déclare, pour satisfaire aux ordonnances et se mettre à l'abri des peines prononcées en icelles, sous la foi du serment, la main levée, qu'elle est enceinte depuis environ six mois

et demi des faits et œuvres de Benoît BERNARD, habitant de Genay, homme marié âgé de quarante ans, où elle a demeuré en qualité de domestique... Il lui a été enjoint de veiller à la conservation de son fruit sous les peines portées dans lesdites ordonnances, dont acte...



Le 19 juin 1786 c'est Jeanne, fille majeure de feu Georges

DEVAY, résidante à Genay, qui comparait devant Antoine Gabriel BUISSON, notaire à Neuville, procureur en la juridiction de Genay lieutenant de juge en l'absence des officiers de ladite juridiction.

Laquelle déclare que depuis longtemps elle a fait la connaissance de François VALLENSOT, habitant dudit Genay, qu'abusée par les promesses souvent réitérées qu'il lui a fait de l'épouser elle a eu la faiblesse de se livrer à lui en telle sorte qu'elle se trouve enceinte de ses faits et œuvres depuis environ cinq mois, elle en fait sa déclaration la main levée à Dieu...

Elle en requière acte, qui lui est octroyé, ainsi que de ses réserves telles que: le droit pour ses frais de gésine, dommages et intérêts et pour faire déclarer ledit François VALLENSOT père de l'enfant dont elle est enceinte et l'en charger...



Si les déclarations faites sous serment des comparantes, dont l'honneur n'avait jamais donné lieu à suspicion, étaient rarement mises en doute par les officiers de justice, la vérification de leur état était pratiquement toujours confiée "à tel chirurgien" commis dans leur ordonnance. La représentation de témoins à la requête des victimes ou de leurs parents est très souvent constatée.

## ■ TEL EN EST LE CAS DANS L'AFFAIRE QUI SUIVIT

En 1783, Lucrèce, fille mineure de Jacques DORDILLIER résidant en la paroisse de Parcieux et de défunte Marie BARRET, "âgée seulement de vingt-deux ans", était placée en qualité de domestique au service de Nicolas VILLON, granger au domaine du sieur DAVID.

Laquelle, sous serment et de l'autorité de son père pour satisfaire aux ordonnances du royaume a déclaré, par-devant le lieutenant de juge de la juridiction de Genay, le premier décembre de ladite année, être enceinte depuis environ trois mois des faits et œuvres de Pierre RABY, domestique résidant au service du sieur Pierre PAGE habitant de la paroisse de Genay et lui avoir cédé après les promesses en mariage qu'il lui avait faites.

La suppliante, ayant fait part à son séducteur de son état pour qu'il eût à remplir ses engagements envers elle en l'épousant celui-ci

restât sourd à ses prières. En conséquence acte de sa plainte "en défloration" lui fut donné et permis de faire informer des fréquentations et familiarités de l'auteur accusé, pour ensuite être pourvu tant aux frais de provision de placement de l'enfant et dommages-intérêts, comme aussi ordonner que ladite Lucrèce soit visitée par "tel chirurgien" commis.

En suite de l'ordonnance, rendue le 6 mars de l'année suivante, notifiée par maître DEBOMBOURG, greffier ordinaire en ladite justice, à Jean-Baptiste REY maître en chirurgie à Trévoux, ce dernier rendit son rapport en la manière suivante:

*"J'ai visité la nommée Lucrèce DORDILLIER native de Parcieux en Dombes, âgée d'environ dix-huit ans, laquelle j'ai reconnu être enceinte d'environ cinq mois"*

En exécution de ladite ordonnance les 29 mars et 9 avril 1784 et sur l'information faite par ladite fille, toujours sous l'autorité de son père, il fut procédé par Jean-Claude CHUINAGUE lieutenant de juge de la juridiction de Genay et assisté de son greffier à l'audition sous serment "la main levée à la manière ordinaire" des témoins assignés par ladite Lucrèce et "déposer vérité après avoir déclaré n'être ni parents, alliés, serviteurs ni serviteur d'icelle ni dudit Pierre RABY".

■ Premièrement, Benoît MALLY domestique résidant à Montrabloud, paroisse de Saint-André, âgé d'environ vingt-quatre ans, sous l'autorité de son père a déposé disant:

*"Je connais bien Lucrèce DORDILLIER pour avoir demeuré l'année dernière et jusqu'au onze novembre comme domestique avec elle chez Nicolas VILLON, qui dans ce temps demeurait en la paroisse de Massieux en qualité de granger dans le domaine du sieur DAVID.*

*Je connais aussi Pierre RABY qui dans le même temps demeurait au service du nommé GUILLOT, granger au domaine du sieur LEROY au Molard.*

*J'ai souvent fois vu ledit RABY et ladite DORDILLIER ensemble et notamment les fêtes et dimanches. Plusieurs fois, dans la nuit, Pierre RABY venait dans les écuries du domaine où j'étais domestique pour y coucher en même temps que moi et durant la nuit il se levait, je ne savais où il allait et ne le revoyais pas.*

*Une nuit entre autre ladite DORDILLIER et ledit RABY entrèrent ensemble dans l'écurie où je couchais, RABY cherchant à obtenir quelque faveur de Lucrèce et en jouir, celle-ci se défendit beaucoup mais comme il faisait très nuit et qu'il n'y avait point de lumière dans l'écurie je ne pu rien voir.*

*Quelques jours après j'ai demandé à RABY s'il revenait pour voir la fille domestique il me répondit que non en ajoutant qu'il ne venait que pour me voir. Une autre fois je le vis entrer dans la chambre ladite fille pour lors par la fenêtre, je ne sais si elle y était couchée, ni s'ils passèrent la nuit ensemble et que c'est tout ce que je sais."*

■ Deuxièmement, Jean-Marie JAQUET, résidant chez son père en la paroisse de Massieux et vigneron de sa profession, âgé d'environ vingt six ans qui a déclaré connaître parfaitement Lucrèce DORDILLIER et Pierre RABY.

Qu'il les a vu parler ensemble, que ledit Pierre avait convenu qu'il allait dans la maison où demeurait domestique ladite Lucrèce pour lui parler et qu'il y allait même souvent, qu'il ne pensait pas se marier et que c'est tout ce qu'il dit savoir.

■ Troisièmement, Nicolas VILLON, granger résidant à Montrabloud, paroisse de Saint-André en Dombes, âgé d'environ vingt-sept ans, a également dit qu'il connaît parfaitement ces deux personnes.

Que ladite DORDILLIER a demeuré l'espace d'une année à son service lequel a pris fin le onze du mois de novembre dernier, que pendant ce temps il ne lui a connu d'autre fréquentation que celle dudit Pierre RABY lequel était domestique au domaine du Molard et qu'il était journellement chez lui choisissant pour y venir les instants où il savait que ni lui ni sa femme étaient dans le domicile qu'ils avaient pour lors en la paroisse de Massieux chez le sieur DAVID.

Que plusieurs fois il a été forcé de le congédier le trouvant en tête à tête avec ladite Lucrèce dans ou au sortir de la chambre de celle-ci et que sur les reproches qu'il lui fit il répondit qu'elle savait se conduire et qu'il n'avait rien à craindre.

Le sieur VILLON a encore déclaré qu'il ne les avait jamais surpris ni couchés mais qu'il n'a connu à cette dernière assiduité avec personne d'autre qu'avec ledit Pierre RABY.

■ Et enfin JOSSERAND, laboureur en la paroisse de Massieux à la part du Franc Lionnois, âgé de soixante treize ans, lequel a déposé bien connaître ledit RABY qu'il demeurait l'année dernière comme domestique chez Joseph GUILLOT granger au domaine du Molard ainsi que Lucrèce DORDILLIER qui était alors domestique au service de Nicolas VILLON, granger au domaine du sieur DAVID, que l'un et l'autre de ces deux domestiques se sont très fréquentés depuis le commencement de mars de l'année mil sept cent quatre vingt trois jusqu'au onze novembre de la même année.

Que lui déposant les a trouvés plusieurs fois ensemble parfois dans des endroits "escartés", d'autre fois sous des loges et toujours en tête à tête, qu'il ne les a cependant jamais vu avoir habitude charnelle parce que du moment où il les apercevait il appelait ladite Lucrèce dont il connaît le père, soit pour lui donner du vin, soit pour la détourner de la compagnie dudit RABY.

Jacques JOSSERAND ajoute que pendant le temps qu'a demeuré ladite fille au service du sieur VILLON il ne lui connut d'autre fréquentation que celle de Pierre RABY, qu'il lui aurait été facile de s'apercevoir si il y en eut d'autre parce que son domicile était éloigné, tout au plus, d'une quarantaine de pas de celui dudit Nicolas VILLON.

## ■ "UNE BIEN TRISTE ET DOULOUREUSE AFFAIRE" 1741 - L'Affaire LAMBERT...



Le 30 juin 1741, par-devant Jean Fleury GARIN, notaire royal et greffier de la ville et marquisat de Neuville est comparue Catherine BENOIT fille mineure âgée d'environ dix ou onze ans, assistée de Pierrette sa sœur épouse de Jean Baptiste CHONAT demeurant depuis peu à Neuville, laquelle a déclaré:

Que le jour de Saint Jean dernier à la demande de la femme du Sieur DEPHINE, pourvoyeur demeurant audit Neuville, où elle est placée comme servante, elle s'est rendue pour son malheur, aux environs des quatre heures du matin, dans le parc du château pour y cueillir des fraises.

Qu'en ce lieu, proche de la fontaine Camille, un homme de corpulence mince, portant gibecière et fusil, l'a rencontrée, approchée et forcée violemment et lui mis la nature dans l'état où elle se trouve, y avoir du mal de façon qu'elle est obligée de se faire traiter par un chirurgien n'ayant pas pu se défendre contre lui.

Après avoir joui de la pauvre enfant il lui promit de l'habiller et s'en fut plus avant dans le parc.

Catherine remarqua qu'il était vêtu en Monsieur d'un habit brun aux boutons d'or, d'une chemise noire, d'une veste rouge, de culottes de peau sur des bas noirs et chaussé de souliers bronze. Qu'il portait à la main un chapeau fin et que ses cheveux étaient tressés en deux queues, que son visage était gravé de vérole, un nez en crochet, une couture sur le front et de plus qu'il avait la parole bègue.

Elle s'en revint ainsi blessée jusqu'à Neuville chez sa maîtresse et sur les six heures de ce même jour rejoint à Rochetaillée sa mère qui reconnut que sa chemise était ensanglantée.

Le lendemain, dimanche, sa mère vint à Neuville pour en donner ses plaintes et découvrir, par son signalement et ses vêtements, quel individu avait lâchement abusé de sa jeune enfant.

Toutes les personnes questionnées lui laissèrent à entendre que ce pourrait être le fils de Maître LAMBERT le lieutenant de cette dite ville.

La rumeur à grand bruit se répandit dans toute la ville et bien vite le fils LAMBERT et son père en furent informés et mandèrent à ce que la dite Catherine comparaisse au-devant d'eux pour une confrontation, laquelle s'en fut avec sa maîtresse, où elle aurait reconnu, en la présence du curé de Neuville et du sieur GASSIER, que ce n'était point le fils LAMBERT qui l'avait forcée et mise en cet état...

Et comme Catherine pour son honneur voulait donner sa peine par-devant le Sieur LAMBERT père, lieutenant de Neuville, ce dernier l'aurait refusé attendu les bruits et murmures publics sur ce que l'on disait au sujet de son fils, ladite Catherine assistée de sa sœur se sont présentées, ce 30 juin 1741, en l'étude dudit notaire afin d'établir acte contenant déclaration: *qu'elle n'a jamais connu ni reconnu ledit LAMBERT fils de l'avoir mise dans l'état où elle se trouve et qu'elle ne connaît pas le malheureux qu'au cas qu'il lui serait représenté...*

Les présents acte et déclaration faits en la présence des Sieurs Philibert CHARDON maître maréchal, Joseph MEYREL, Claude RABY, Jean DUCHAMPTS, Estienne GRAND, Jean ROUGIER, Nicolas DAVID et Thomas VITIOT, tous marchands et habitants de Neuville.



GIANA  
Groupe d'histoire de Genay et de ses environs  
Maison des Associations  
64, rue des Écoles  
9730 GENAY